CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1),

PAR OZUN,

SUR la pétition des entrepreneurs de la carte générale de France.

Séance du 21 Thermidor an V.

8 Août 1797

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Je viens, au nom d'une commiſſion ſpéciale, vous rendre compte des réclamations qui vous ont été préſentées par les entrepreneurs de la carte générale de France.

(1) Membres de la commiſſion, Jourdan (des Bouches du Rhône), Gentil (du Loiret), & Ozun.

Quoique d'un intérêt privé, leur demande se lie à des noms célèbres, à une entreprise d'une utilité générale, aux principes tutélaires du droit de propriété: elle mérite, sous ce rapport, toute la protection que réclament les arts & ceux qui les cultivent, toute la faveur due aux citoyens qui ont été victimes de la tyrannie & de l'arbitraire.

Cassini fut chargé, en l'année 1750, par le gouvernement, de lever la carte générale de France, en 180 feuilles.

Cet ouvrage étoit le résultat des travaux auxquels on s'étoit livré, depuis un siècle, pour la mesure du degré & la vérification de la méridienne.

Le gouvernement affecta à la confection de cette carte une somme de 90,000 livres par année.

Les malheurs de la guerre firent supprimer les fonds en 1750.

L'utilité de cette entreprise, le desir de ne pas rendre vains des travaux préparatoires, l'amour des arts & de la gloire de son pays, déterminèrent Cassini à former une association de cinquante personnes pour continuer cet ouvrage, à ses frais.

Le gouvernement accueillit avec faveur un projet qui, en le déchargeant des dépenses de cette entreprise, lui en assuroit le succès & les avantages. Un arrêt du conseil d'Etat, & des lettres-patentes revêtues des formes de la vérification & de l'enregistrement, accordèrent aux actionnaires la partie des ouvrages commencés, instrumens, mémoires, planches, &c., *à la charge par eux de faire continuer les travaux de la manière qu'ils avoient été commencé, & de fournir les fonds nécessaires pour achever ce grand ouvrage.*

C'est d'après ce titre solemnel que les associés à l'entreprise se sont livrés à des travaux immenses & à des dépenses extraordinaires; ils ont dû regarder comme une propriété sacrée celle qui étoit le fruit du génie & la représentation d'une partie de leur fortune.

Les travaux ont duré pendant trente-trois ans ; & il résulte des vérifications faites sous les yeux du ministre de la guerre, qu'il a été dépensé, par les actionnaires de cette entreprise, une somme de huit cent huit mille livres.

Tout-à-coup les actionnaires ont été privés de leur propriété.

Le 21 septembre 1793, Fabre-d'Eglantine propose à la Convention nationale de décréter que les planches de la carte générale de France seront remises au ministre de la guerre.

Cette proposition est adoptée sans discussion.

Les motifs sur lesquels est fondée cette decision, sont absolument étrangers à l'utilité publique & aux besoins du service. Il est dit seulement *que les planches de cette carte, dressée par l'académie des sciences, appartenant originairement au gouvernement, étoient tombées entre les mains d'un particulier ; que, par ce moyen, le prix de cette carte devenoit très-cher, & qu'il étoit difficile de se la procurer.*

Les actionnaires ont démontré dans leurs memoires :

1°. Que l'académie des sciences avoit terminé ses opérations, lorsqu'en 1750 Cassini donna la carte des triangles, & que les travaux subséquens pour la levée de la carte générale ont été faits par les ingénieurs & les artistes préposés par la compagnie.

2°. Que cette carte n'a jamais appartenu au gouvernement, qui en avoit seulement commencé les travaux préparatoires, & qui, en économisant une somme de *trois millions trois cent trente mille livres* que lui eût coûté l'entreprise, en a retiré le même avantage, en l'abandonnant à des particuliers qui ont appliqué à l'achevement de cet ouvrage leurs fonds & leur industrie.

3°. Que les planches de cette carte n'ont jamais cessé d'appartenir à la compagnie, qui, d'ailleurs, eût pu transporter tous ses droits à un seul de ses membres, ou à tout autre, sans que la propriété de ceux-ci fût un objet moins sacré que celle de tous les actionnaires.

4°. Enfin, que cette carte a toujours été vendue à un prix très-modéré, & qu'il en a même été constamment fourni des exemplaires à tous les agens du gouvernement, avec le même rabais que la compagnie faisoit aux marchands.

Ces points de fait établis, il est évident que le décret de la Convention n'eut point pour motif de procurer au gouvernement des objets qui lui devinssent utiles ou nécessaires; mais qu'il fut fondé sur la revendication d'un droit de propriété qui n'existoit plus, & sur les abus d'un monopole qui n'avoit jamais existé.

Le décret fut néanmoins exécuté; plusieurs des actionnaires étoient en fuite; d'autres étoient dans les fers: le dépositaire des planches reçut l'ordre de les délivrer, & il les remit.

On ne se borna point à l'exécution rigoureuse du décret; on enleva une rédaction de la carte générale de France, en vingt feuilles, qui n'y étoit point comprise: celle-ci étoit la propriété particulière du citoyen Capitaine, l'un des actionnaires, qui en avoit obtenu la cession de la compagnie par une délibération du 20 août 1790.

Cette expropriation arbitraire, fondée sur des motifs aussi futiles, ne pouvoit cependant avoir lieu sans indemnité: c'eût été méconnoître trop ouvertement les dispositions de la déclaration des droits.

Aussi, le 22 brumaire, le comité de salut public prit un arrêté conçu en ces termes:

Le ministre de la guerre traitera avec les ci-devant associés de la carte générale de France, pour régler les dédommagemens qui peuvent leur être dus: les indemnités qu'il aura déterminées, seront acquittées sur les fonds extraordinaires de son département, & il instruira de leur quotité le comité de salut public.

Par cet arrêté, le ministre de la guerre devint l'arbitre définitif, le modérateur absolu des indemnités dues aux actionnaires.

Des commiſſaires furent nommés par lui pour examiner les titres & les comptes de la compagnie ; il réſulte de leur examen, que le montant des dépenſes étoit, à 125 liv. près, égal à celui des recettes, & que chacune s'élevoit à la ſomme de 808,470 liv.

De là on conclut que la balance de la recette avec la dépenſe donnoit en bénéfice tout ce que la vente des cartes pourroit produire à l'avenir ; mais on obſerva *qu'il ſeroit impoſſible de faire une juſte eſtimation d'une propriété de cette nature, dont le bénéfice n'eſt fondé que ſur le produit éventuel de la vente des cartes.*

Il fut donc reconnu que *le ſeul moyen de procurer aux actionnaires une juſte indemnité, étoit de ſubroger le gouvernement à leur lieu & place, tant pour le parachevement du travail, que pour l'accompliſſement des engagemens pris avec les ſouſcripteurs, & de rembourſer enſuite aux aſſociés le capital des intérêts & des fonds qu'ils avoient débourſés, en y ajoutant un dédommagement raiſonnable de leurs peines & ſoins, ainſi que des chances qu'ils ont courues, & de la perte du bénéfice de la vente qu'ils étoient en droit d'eſpérer.*

Ce principe poſé, les commiſſaires établirent :

1°. Que le rembourſement des actions de 2,400 liv. chacune formoit la ſomme de 120,000 liv. ;

2°. Que les intérêts de ces actions à 5 pour 100, pendant 37 ans, donnoient celle de 222,000 liv. ;

3°. Enfin que l'indemnité calculée ſur le pied de 2 & demi pour 100 du montant de chaque article s'élevoit à 111,000 liv.

Ce qui formoit un total de 453,000 liv.

Cette ſomme répartie ſur les actions donnoit pour chacune celle de 9,060 liv.

On voit que l'indemnité eſt bornée, d'abord, au rembourſement ſtrict du capital & des intérêts de chaque action ; en ſecond lieu, à une bonification de 2 & demi

pour 100, en sus des intérêts du capital : ce qui est le terme moyen entre le taux de l'intérêt ordinaire & celui de l'intérêt commercial.

Les commissaires conviennent que *le dédommagement ne peut paroître que très raisonnable, sur-tout si l'on considère qu'il ne compensera jamais aux associés la privation d'une propriété qui leur étoit chère, & dont la France leur sera éternellement redevable. C'est ce qui porte à croire* (ajoutent-ils) *que la nation doit, dans cette circonstance, se montrer plus que généreuse à leur égard, comme ils se sont montrés eux-mêmes plus que confians envers la nation.*

Les conclusions de ce rapport portèrent en conséquence :

1°. Que chaque action seroit remboursée sur le pied de 9,060 liv. ;

2°. Que les dettes de la société seroient remboursées par le gouvernement ;

3°. Que chaque souscripteur recevroit le complément des cartes qu'il avoit le droit de réclamer ;

4°. Que chaque actionnaire recevroit le complément de deux cartes, attribuées à chaque membre de la société ;

5°. Que le citoyen Capitaine en recevroit particulièrement un exemplaire complet, pour lui faciliter le moyen d'achever l'atlas des départemens.

Le ministre de la guerre adopta ces propositions par sa décision du 28 pluviôse an 2.

Rien ne devoit, ce semble, s'opposer à l'exécution de cette décision, puisqu'elle portoit d'avance l'approbation du comité de salut public, qui avoit établi le ministre de la guerre juge de cette affaire.

Malgré cette présomption fondée, la trésorerie rejeta l'ordonnance de paiement, sous le prétexte que le citoyen Capitaine, l'un des associés, avoit acquis plusieurs actions à

un taux inférieur à l'évaluation qu'en avoit faite le miniſtre de la guerre.

Ce refus de paiement fut ſuivi d'un décret de la Convention, ſur le rapport du comité des finances, portant que *les acheteurs d'actions de la compagnie qui a fait l'entrepriſe de la carte de France, ne ſeront rembourſés que des ſommes qu'ils auront déboursées pour achat de ces actions, avec l'intérêt, dès le paiement qu'ils en ont fait, & qu'il leur ſera délivré, pour tout bénéfice qu'ils auroient pu prétendre, une carte par chaque actionnaire.*

Cette déciſion conſommoit la ruine des actionnaires : mais il eût été dangereux pour eux d'en ſolliciter la révocation, dans un temps où l'on ne répondoit aux cris des opprimés que par des arrêts de mort ; auſſi ce ne fut que long temps après le 9 thermidor qu'ils préſentèrent une pétition à la Convention nationale, tendante à obtenir :

1°. Le rapport des décrets des 21 ſeptembre 1793 & 21 floréal an 2, & la reſtitution des planches, cuivres, uſtenſiles & autres objets dépendans de la carte générale de France ;

2°. La reſtitution de la carte générale en vingt feuilles, avec les dix-neuf cent cinquante épreuves enlevées au citoyen Capitaine le 18 floréal an 2, ou le paiement des intérêts des ſommes avancées, & de différens travaux dont le citoyen Capitaine a établi le montant à la ſomme de 16,410 l. ſuivant le tableau qu'il en a fourni ;

3°. La reſtitution du cuivre de la carte générale des triangles & des dix-huit autres cuivres contenant les triangles primordiaux de la France au citoyen Caſſini, leſquels cuivres lui furent enlevés le 5 germinal an 3, ou le paiement d'une indemnité raiſonnable ;

4° Enfin, le paiement proviſoire des ordonnances ci-devant accordées au citoyen Capitaine, & par conſéquent le rapport du décret du 21 floréal an 2.

La Convention nationale n'ayant point ſtatué ſur ces diverſes réclamations, les actionnaires les ont reproduites pardevant vous : ils vous ont préſenté à cet effet, le 18 thermidor de l'an dernier, une petition que vous avez renvoyée à la commiſſion ſpéciale dont je ſuis en ce moment l'organe.

Il s'agit aujourd'hui, citoyens repréſentans, de ſtatuer définitivement ſur ces demandes, & de régler le ſort de pluſieurs citoyens recommandables par leurs lumières & leurs ſervices envers la patrie. Les gouvernemens ont auſſi des devoirs de reconnoiſſance à remplir : il ne leur ſuffit pas d'être quelquefois juſtes ; ils ne doivent jamais ceſſer de l'être, s'ils veulent commander toujours l'amour, le reſpect & la confiance. C'eſt la faveur qu'ils accordent aux talens créateurs qui les féconde & multiplie leurs prodiges : c'eſt dans les encouragemens de l'autorité que l'induſtrie prend ſon développement & puiſe ſon énergie : des largeſſes même en ce genre ſont le ſeul luxe d'un peuple libre.

Ici, vous n'avez ni récompenſes ni encouragemens à donner. Des citoyens privés de leur propriété depuis cinq ans réclament juſtice. Souffrirez-vous qu'ils la demandent en vain, & qu'ils trouvent leur ruine dans des travaux qui devoient aſſurer leur fortune ?

Je vais ſucceſſivement examiner les queſtions qui vous ſont ſoumiſes. Pluſieurs en ce moment ſe trouvent ſans objet. De ce nombre eſt la demande relative à la reſtitution du cuivre de la carte générale des triangles, puiſque le citoyen Caſſini a conſenti à recevoir & a reçu, le 19 vendémiaire, une ſomme de 41,250 liv. pour le prix de cette carte, & pour toute indemnité.

Il en eſt de même de la demande en reſtitution de la carte générale, & de celle relative au paiement proviſoire des ordonnances. Ces deux prétentions ne peuvent marcher de front ; on ne doit les enviſager que comme alternative : la reſtitution de la carte exclut celle de l'indemnité.

La queſtion doit être poſée en ces termes :

Eſt-il juſte, eſt-il convenable, de rapporter le décret du 21 ſeptembre 1793, & de faire reſtituer aux actionnaires de la carte générale tous les objets qui leur ont été enlevés ?

S'il y a lieu à maintenir le décret, n'eſt-il pas juſte d'accorder aux actionnaires une indemnité ſuffiſante ? & le décret du 21 floréal an 2, qui atténue l'effet de la déciſion du miniſtre de la guerre, ne doit-il pas être rapporté ?

La carte générale de France étoit, dans les mains des actionnaires, une propriété ſacrée & inconteſtable.

Ils avoient, il eſt vrai, ſuccédé aux opérations commencées par le gouvernement.

Mais le tranſport que leur fit celui-ci fut revêtu de toutes les formes légales, & fondé ſur des conſidérations évidentes d'utilité publique. Trente-trois ans d'une jouiſſance paiſible ſeroient-ils un titre inſuffiſant pour garantir une propriété ? Il n'y auroit rien de ſtable dans la vie, ſi les opérations d'un gouvernement pouvoient être perpétuellement expoſées aux caprices & aux variations des individus qui ſe ſuccèdent dans l'adminiſtration générale ; & quand chaque jour nous ſentons combien il eſt difficile de réparer les abus des temps paſſés, pourquoi chercherions-nous à revenir ſur les ſeuls actes de juſtice qu'ils aient vu naître ?

Le tranſport ne fut pas un don pur & ſimple, une libéralité comparable à ces diſſipations honteuſes de la fortune publique que l'intrigue a pu arracher quelquefois à un gouvernement trompé & à des agens déprédateurs. Ce don ne fut pas gratuit, puiſqu'il aſſujettit les entrepreneurs à des frais immenſes qui ſe ſont élevés à plus de 800 mille liv., & à un travail pénible qui a duré trente-trois ans, & pour la confection duquel l'État eût dépenſé des ſommes conſidérables.

Une conceſſion appuyée ſur de pareils motifs eſt à l'abri

de tout reproche. Jamais la France n'eût joui de ce bel ouvrage qu'elle doit à Caſſini & à ſes collaborateurs, ſi le gouvernement eût été obligé de continuer l'entrepriſe; la propriété que l'on réclame pour lui n'eût jamais exiſté. Elle n'a jamais été ſon ouvrage; elle s'eſt créée par une induſtrie qui lui devient étrangère.

Je n'étendrai pas plus loin ces conſidérations; elles prouvent que le droit dés actionnaires ne peut être conteſté.

Mais s'il eſt certain que cette entrepriſe devient une propriété privée, inattaquable en ſoi, & ſacrée d'après les principes généraux, il eſt vrai auſſi qu'un grand motif d'utilité publique a pu autoriſer la Convention nationale à s'en emparer, ſous la condition d'une juſte & préalable indemnité.

Tels ſont les principes de notre droit politique, conſacré par la déclaration des droits.

Ici l'indemnité n'a pas été préalablement fixée; mais cette condition d'indemniſer les propriétaires n'étoit pas la ſeule qui pût légitimer l'expropriation.

Il falloit encore que *la néceſſité en fût légalement démontrée.*

Or il ne paroît pas qu'un motif *d'utilité publique & de néceſſité démontrée* ait déterminé le décret du 21 ſeptembre 1793.

Ce principe ne fut pas même invoqué par Fabre-d'Eglantine, qui provoqua cette expropriation; il allégua un droit de propriété qui n'exiſtoit point, & ſoutint que cette carte *étoit l'ouvrage de l'académie des ſciences*, qui avoit ceſſé d'y coopérer depuis 1730. Il ſoutint que cette carte *étoit tombée dans les mains d'un particulier*, tandis que la compagnie n'a pas ceſſé d'en être propriétaire. Il prétendit *enfin qu'on la vendoit ſi cher*, *qu'il étoit difficile de s'en procurer*, & l'on a prouvé que cette imputation étoit inexacte.

Dans tout cela rien n'établit l'utilité & la nécessité de *l'expropriation*. Qu'on eût réprimé les abus d'un monopole, s'il eût existé, c'étoit une mesure de justice; mais ce qui ne l'étoit point, c'étoit de se servir de cet odieux prétexte pour s'emparer du bien d'autrui.

L'utilité du décret du 21 septembre n'est pas même apparente. La nécessité de le rapporter résulte du danger de laisser entre les mains du gouvernement une entreprise ruineuse pour lui.

On expose en effet :

1°. Qu'à l'époque de l'enlèvement de la carte de France, les travaux nécessaires pour son entretien & sa perfection ne devoient s'élever, d'après le devis mis sous les yeux du ministre de la guerre, qu'à une somme de 3,330 liv.; qu'aucun de ces travaux n'a été fait; qu'il a cependant été dépensé plus de 50,000 liv.; & qu'il faudra, de la manière dont on s'y prend, plus de 600,000 liv. pour l'achever;

2°. Que l'échelle de cette carte est trop petite pour offrir les détails nécessaires aux opérations militaires, civiles & commerciales, telles que l'ouverture des canaux, routes, &c..;

3°. Que le gouvernement ne pourra jamais s'indemniser de ses dépenses par le débit des épreuves, parce que ses agens ne sauroient soutenir la concurrence, soit pour l'exécution, soit pour le prix, avec des actionnaires intéressés personnellement au succès de leur entreprise.

La restitution de la carte offre donc une économie d'environ 600,000 liv.; & en outre, celle du montant des indemnités évaluées, d'après la décision du ministre, à une somme de 450,000 liv.

Voilà sans doute des considérations bien propres à fixer votre décision, si toutefois on ne vous soumet point des

raiſons capables de les balancer. Tout ce qui tend à diminuer les charges de l'Etat doit être accueilli dans cette enceinte ; il ne faut pas que de fauſſes idées d'adminiſtration vous éloignent de ce but.

Aux avantages réſultans de la reſtitution viendront ſe joindre, cependant, quelques difficultés dans les détails de l'exécution. La dégradation ſurvenue dans les planches, uſtenſiles & autres objets dépendans de la carte, néceſſitera une indemnité en faveur des actionnaires. La reſtitution de la carte des triangles, qui ne peut être d'aucune utilité au gouvernement ſans l'enſemble & les travaux de cette entrepriſe, en devient également la conſéquence. Cependant le citoyen Caſſini a reçu volontairement la ſomme de 41,250 liv. en indemnité pour cette carte. Il faudra déterminer le mode de rembourſement auquel il devra être aſſujetti.

Tout ceci ſemble exiger des renſeignemens préalables que le Directoire exécutif eſt ſeul à même de vous fournir. Je vous propoſerai de lui adreſſer un meſſage ſur cet objet.

Mais ſi vous ne penſez point qu'il ſoit poſſible de revenir ſur le décret du 21 ſeptembre 1793, alors il ne vous reſte plus qu'à ſtatuer ſur une queſtion qui ne peut former la matière d'un doute.

La néceſſité d'indemniſer les actionnaires de la privation de leur propriété ne peut être conteſtée.

Elle fut reconnue par l'arrêté du comité de ſalut public, du 22 brumaire an 2.

Elle eſt la conſéquence d'un principe de juſtice gravé dans tous les cœurs & conſacré par l'art. 358 de la conſtitution.

Cette indemnité fut fixée par la déciſion du miniſtre de la guerre, du 28 pluviôſe an 2, après un examen ſévère &

des calculs réfléchis. Le gouvernement & les actionnaires y acquiescèrent réciproquement.

Cette décision étoit à-la-fois une loi & un contrat.

Elle étoit une loi, puisque le comité de salut public, aux arrêtés duquel la Convention avoit donné tous les caractères de la volonté souveraine, avoit expressément délégué, par un arrêté du 22 brumaire, au ministre de la guerre le droit de prononcer définitivement sur la question d'indemnité.

Elle étoit encore un contrat, puisque toutes les parties intéressées avoient concouru à fixer les b ses de détermination fondées sur la combinaison des droits & des intérêts respectifs.

Au mépris de ces titres sacrés, le comité des finances fait décréter, le 21 floréal, que *le remboursement des actions ne sera fait que sur le pied de la somme déboursée pour leur achat.*

Les motifs de ce décret ne sont ni justes en soi, ni dignes de la nation dont on stipule les intérêts.

Parce que quelques actions auront été vendues à un prix inférieur à celui fixé par le ministre de la guerre, faut-il établir entre les droits des actionnaires une échelle de rapport qui en détermine la quotité & l'étendue ? n'est-ce pas s'exposer à tous les inconvéniens d'une inquisition odieuse ? Telle action a pu être le prix d'une compensation entre l'acheteur & le vendeur, telle autre peut représenter une valeur supérieure à celle qu'elle exprime, sans que le contrat de mutation en laisse aucune trace ; & l'on iroit essayer une réduction arbitraire sur des transactions de ce genre !

Les actions dont il s'agit n'étoient pas des effets publics susceptibles des spéculations de l'agiotage. Elles n'ont jamais été négociées sur la place ; conséquemment elles n'ont point été soumises aux variations du cours. Qu'importe à l'Etat que tel ou tel en soit le porteur ? la propriété en est-elle

moins ſacrée ? les cédans en ont-ils moins tranſporté leurs droits ſur la tête des ceſſionnaires ? les droits ſont ils devenus moins certains entre les mains de ceux-ci ?

Et pourquoi établiroit-on un principe contraire à celui qui a été tant de fois conſacré à cette tribune ? On ſait bien que tous les effets publics ne repréſentent pas une valeur égale, & n'ont point la même origine. Qu'on cherche ſeulement à les ſoumettre à une réduction de proportion, & la chûte des mieux aſſurés eſt certaine ! ainſi, en voulant faire juſtice de quelques-uns, on eſt ſûr de nuire à tous.

Les élémens du commerce ſe compoſent de pertes & de profits. Lorſqu'un ſpéculateur ſe réſigne à la chance de la baiſſe, pourquoi ne pas lui laiſſer l'alternative de la chance oppoſée ? Agir autrement, ce ſeroit tuer l'induſtrie & anéantir toute eſpèce d'émulation.

Si le gouvernement s'eſt emparé de la choſe d'autrui, cette propriété n'a pas ceſſé d'avoir dans ſes mains ſa valeur intrinſèque, ſa valeur réelle. Il eſt donc toujours reſté débiteur de cette propriété, qu'il n'a pu acquérir pour rien, & qu'il ne dépend pas de lui d'évaluer à ſon gré. Le contrat paſſé entre lui & le propriétaire ſpolié devient ſeul obligatoire pour tous ; une force majeure ne peut y rien changer.

Je conçois comment les dons du gouvernement, les récompenſes qu'il accorde, les émolumens qu'il paie, peuvent être déterminés par les agens de l'autorité ſuprême ; mais, dans les marchés qu'il fait, dans les engagemens qu'il contracte, lorſqu'il ſtipule avec un citoyen, il s'opère, entre le gouvernement & celui-ci, un véritable contrat ſynallagmatique, ſacré pour tous deux, ainſi que le ſont les obligations civiles entre les particuliers : car il eſt auſſi des lois de garantie pour les citoyens envers l'Etat ; il eſt une foi publique qu'il n'eſt jamais permis de violer ; il eſt une morale pour les gouvernemens comme pour les citoyens.

Or, ici nul doute que ſi le gouvernement n'eût pas uſé du

droit exorbitant de s'emparer de la propriété des actionnaires, & qu'il eût préalablement traité avec eux, ceux-ci n'eussent été les maîtres d'attacher à une cession volontaire le prix d'une indemnité suffisante. Ce que les actionnaires n'ont pu exiger comme une condition *préalable* de leur expropriation, ils l'ont reçu comme une conséquence légitime de la voie de fait exercée contre eux : ils ont traité avec le gouvernement, non plus avec le meme avantage, mais toujours avec les mêmes droits. Leur traité est devenu un pacte inviolable, formé d'un consentement réciproque, cimenté par l'autorité, & irrévocable pour elle, comme il l'étoit pour eux.

Je me résume, & je dis :

Il est dû aux propriétaires de la carte générale de France une indemnité qui en soit la représentation juste & approximative ; la plus juste est celle convenue de gré à gré entre eux & le gouvernement.

A défaut de cette indemnité, la restitution de la carte aux propriétaires légitimes est de droit. L'intérêt du trésor public semble la commander. Ruineuse pour le gouvernement, cette entreprise cessera de l'être quand elle sera surveillée & régie par l'intérêt particulier. L'Etat même aura sa part des bénéfices & des profits, puisqu'il se trouve représenter plusieurs propriétaires d'actions.

Dans le premier cas, vous avez à maintenir la décision du 28 pluviôse an 2.

Dans le second, vous devez abroger le décret du 31 septembre 1793.

Avant d'adopter cette dernière mesure, nous vous proposons d'adresser un message au Directoire exécutif, pour lui demander des renseignemens sur cet objet.

La demande particulière faite par le citoyen Capitaine, en restitution de la carte générale en vingt feuilles, qui lui fut enlevée le 18 floréal an 2, avec dix-neuf cent cinquante

épreuves, doit être décidée d'après les principes que nous venons de poser. Cette carte n'appartenoit point à la compagnie, & n'est point comprise dans les dispositions du décret du 21 septembre 1793.

Voici le projet de résolution & de message que je suis chargé de vous présenter.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq Cents, considérant que, si des motifs d'utilité publique ont pu déterminer le décret du 21 septembre 1793, qui met à la disposition du gouvernement les planches de la carte générale de France, en cent quatre-vingts feuilles, la justice exige aussi que les actionnaires propriétaires de cette carte soient indemnisés de la privation de leur propriété ;

Considérant que le paiement de l'indemnité fixée par la décision du ministre de la guerre du 28 pluviôse an 2, en exécution de l'arrêté du comité de salut public, du 22 brumaire, même année, a été suspendu par le décret du 21 floréal suivant, & qu'il est instant d'en faire jouir promptement les actionnaires ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article premier.

Le décret du 21 floréal an 2 est rapporté.

En conséquence, les indemnités dues aux actionnaires de la carte générale de France leur seront payées par le trésor

public, conformément à la décision du ministre de la guerre, du 28 pluviôse an 2, approuvée par le comité de salut public; à la charge par les actionnaires, ou leurs représentans, de justifier de leurs droits à la propriété de chaque action.

I I.

Le Directoire exécutif fera liquider, contradictoirement avec le citoyen Capitaine, les indemnités qui lui sont dues, pour la carte générale de France en vingt feuilles, & les dix-neuf cent cinquante feuilles dont la concession lui avoit été faite par une décision du 20 août 1790, & à cet effet il lui fera expédier les ordonnances de remboursement.

I I I.

La présente résolution ne sera pas imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

Message au Directoire exécutif.

Le Conseil des Cinq-Cents arrête qu'il sera fait au Directoire exécutif un message, à l'effet d'obtenir de lui des renseignemens sur les questions suivantes :

1°. La conservation des planches & autres objets dépendans de la carte générale de France, & remis au dépôt de la guerre, est-elle utile, convenable & nécessaire au service?

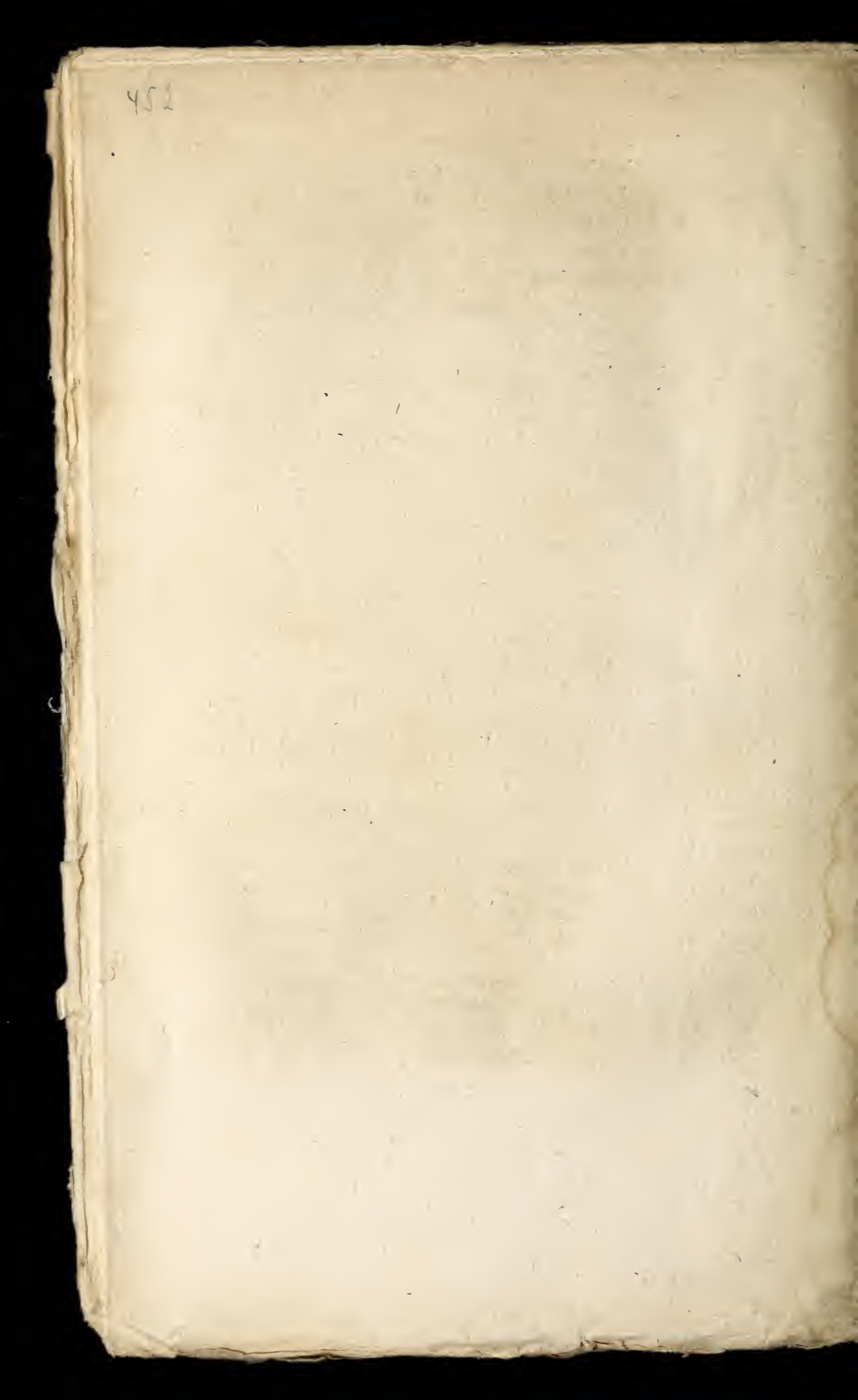
2°. Les formes d'administration établies pour la suite de cette entreprise sont-elles de nature à en assurer le succès, sans être trop onéreuses au trésor public?

3°. Seroit-il possible & avantageux de rendre aux actionnaires la propriété qu'ils réclament, & de les remettre dans le même état où ils se trouvoient à l'époque du 21 septembre 1793, en réservant toutefois au gouvernement la

partie des actions qui lui est échue, & en lui assurant une part dans les bénéfices & les profits qui résulteront de l'exploitation de cette entreprise ?

4°. Quelle sera enfin l'économie résultante de ce nouveau mode d'administration ?

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an V.


452